

Brochure n° 3073

**Convention collective nationale**

IDCC : 86. – **ENTREPRISES DE LA PUBLICITÉ  
ET ASSIMILÉES**

**(14<sup>e</sup> édition. – Novembre 2003)**

**AVENANT N° 18 DU 18 OCTOBRE 2005**

RELATIF AUX PÉRIODES DE PROFESSIONNALISATION ET AUX RESSOURCES  
DE L'OBSERVATOIRE PROSPECTIF DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS

NOR : *ASET0551391M*

IDCC : 86

Entre :

L'association des agences-conseils en communication (AACC) ;  
Le syndicat national de la publicité presse (Presspace) ;  
Le syndicat national des annuaires (SNA) ;  
Le syndicat indépendant des régies de radios privées (SIRRP) ;  
Le syndicat de la presse gratuite (SPG) ;  
Le syndicat national de la publicité télévisée (SNPTV) ;  
L'union de la publicité extérieure (UPE) ;  
L'union des entreprises de conseil et achat media (UDECAM),

D'une part, et

La fédération des services CFDT ;

Le syndicat national des cadres et techniciens de la publicité et de la promotion (SNCTPP) CGC ;

La fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC) CGT ;

Le syndicat national de presse, d'édition et de publicité (SNPEP) Force ouvrière ;

La fédération des employés et cadres (FEC) Force ouvrière,

D'autre part,  
sont convenues des modifications suivantes :

Le présent accord modifie les dispositions de l'avenant n° 16 à la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées portant accord de branche pour l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle et le renforcement de leurs qualifications signé le 29 novembre 2004 et étendu par arrêté ministériel du 4 juillet 2005.

Article 10 (*modifié*)  
*Modification des dispositions relatives  
aux périodes de professionnalisation*

Les dispositions des articles 10.2 et 10.3 de l'avenant n° 16 sont modifiées comme suit :

10.2 (*modifié*). Publics concernés

La période de professionnalisation est ouverte, sans que l'ordre de cette énumération soit considéré comme préférentiel :

- aux salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des techniques et de l'organisation du travail ;
- aux salariés qui comptent 20 ans d'activité professionnelle, ou âgés d'au moins 45 ans et disposant d'une ancienneté minimale de 1 an de présence dans l'entreprise qui les emploie ;
- aux salariés qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise ;
- pour toutes actions favorisant le retour et le maintien dans l'emploi, notamment suite à une absence de longue durée (maladie, invalidité, maternité, congé parental d'éducation, congé d'adoption...);
- les salariés venant d'achever un mandat syndical de plus de 5 ans et ne reprenant pas de mandat, ou assumant un mandat depuis plus de 5 ans et qui reprennent de façon plus importante leur activité professionnelle dans l'entreprise, et pour lesquels une formation de remise à niveau professionnelle est rendue nécessaire ;
- aux salariés reconnus handicapés par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- aux salariés de retour d'une expatriation ou d'un détachement à l'étranger de plus de 6 mois ;
- pour toutes actions pouvant accompagner le réaménagement de l'emploi (changement de poste) consécutivement à une demande de formation motivée du salarié ;
- pour toutes actions de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou unité de valeur (UV) permettant de valider l'obtention d'un titre et d'un diplôme ;
- pour toutes actions favorisant la formation des salariés à l'application dans l'entreprise des avenants 15 et 16 de la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées (et notamment les formations à la conduite des entretiens annuels) ;
- pour toutes actions de formation participant à la remise à niveau dans les matières élémentaires (français, mathématiques).

### 10.3 (*modifié*). Objectifs et priorités

Il est rappelé que tout salarié bénéficiaire au sens de l'article 10.1 ci-avant ou répondant aux critères définis à l'article 10.2 du présent accord, peut, avec l'accord de son employeur, demander à bénéficier d'une période de professionnalisation pour suivre une formation lui permettant :

- d'acquérir une qualification :
  - soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles ;
  - soit figurant sur la liste établie par la CPNEFP ;
- d'acquérir un diplôme d'État ;
- ou de participer à une action de formation dont l'objectif de professionnalisation est défini par la CPNEFP.

Les parties signataires du présent accord décident que les salariés reprenant leur activité suite à une longue maladie, et les salariés reprenant leur activité dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, peuvent bénéficier d'une prise en charge totale des frais pédagogiques inhérents à leur formation dans le cadre d'une période de professionnalisation et d'une prise en charge partielle des salaires ou allocation formation à hauteur de 50 % de leur rémunération nette.

La CPNEFP examine les conditions techniques de mise en œuvre des axes privilégiés définis à l'article 2 du titre II du présent accord, en fonction des besoins de la branche. Elle définit les priorités de prise en charge par l'AFDAS, au regard desquels celle-ci examine les demandes de prise en charge présentées par les entreprises.

#### Article 14.3 (*modifié*)

##### *Moyens*

Les ressources de l'observatoire se composent :

- d'un versement de la fédération de la publicité tel que défini à l'article 17 du titre V de l'accord ;
- de subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques, tout organisme public, parapublic ou privé ou de toutes autres structures nationales, européennes et internationales ;
- de dons ;
- d'une partie des contributions versées à l'AFDAS au titre de la professionnalisation par les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord, dans la limite nécessaire pour couvrir les dépenses de l'observatoire, et sans que ce financement ne puisse excéder le plafond de prélèvement fixé par voie réglementaire desdites contributions et sous réserve des conditions suivantes : ces dernières sommes ne pourront être mobilisées qu'à titre exceptionnel et à la condition d'un excédent disponible des fonds collectés par l'AFDAS réservés à la professionnalisation, sur une proposition de budget correspondant au programme de travail du comité paritaire de pilotage de l'observatoire, la fédération de la publicité assurant la transmission de cette décision à l'AFDAS.

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 18 octobre 2005.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE

### Liste des qualifications professionnelles prioritaires définies par la CPNEFP au titre de la professionnalisation

L'annexe II à l'avenant n° 16 est modifiée comme suit :

Les parties signataires du présent accord de branche considèrent notamment comme prioritaire, au titre de la professionnalisation, les formations préparant aux fonctions énumérées dans l'annexe *d* « Annexe illustrative et approche méthodologique » de l'avenant n° 15 du 16 mars 2004, ainsi que les formations suivantes :

PARCOURS QUALIFIANTS	PARCOURS DIPLÔMANTS
Achat-vente d'espaces publicitaires	Baccalauréat professionnel commerce, vente
Administrateur réseaux	Baccalauréat professionnel comptabilité
Assistant(e) chef de projet	Baccalauréat professionnel graphisme
Assistant(e) chef de publicité	Baccalauréat professionnel secrétariat
Attaché(e) commercial(e)	BTS-DUT Action commerciale
Chargé(e) d'études médias-marketing	BTS-DUT Assistant(e) de direction
Comptabilité-gestion	BTS-DUT Assistant(e) de gestion
Dessinateur concepteur	BTS-DUT Assistant(e) RH
Développeur Web	BTS-DUT Audiovisuel
Infographiste multimédia	BTS-DUT Communication des entreprises
Maquettiste	BTS-DUT Communication visuelle
Réalisateur multimédia	BTS-DUT Comptabilité et gestion, DPECF
Responsable programmation-mise à l'antenne	BTS-DUT Dessinateur retoucheur
Secrétariat	BTS-DUT Force de vente
Technicien maintenance informatique	BTS-DUT Gestion PME-PMI
	BTS-DUT Graphiste PAO
	BTS-DUT Informatique et gestion
	BTS-DUT Secrétaire Assistant(e)

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la CPNEFP examine et révisé, le cas échéant, la liste des qualifications et diplômes notamment considérés comme prioritaires figurant dans cette annexe.

Fait à Paris, le 18 octobre 2005.

(Suivent les signatures.)